



Fédération
des travailleurs
et travailleuses
du Québec

FTQ

ans

Le 7 décembre 2007

CET - 003M
C.P. - P.L. 39
Loi sur les forêts

**DÉPÔT
SEULEMENT**

M^e Catherine Grétas
Secrétaire
Commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Convocation – Consultations particulières du 12 décembre 2007

Madame la secrétaire,

Nous avons reçu tardivement votre invitation à nous présenter devant la Commission pour vous faire part de nos commentaires sur le projet de loi n° 39, Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives.

Nous ne pourrions malheureusement y être présents, les délais impartis et des engagements antérieurs impossibles à reporter nous obligent, bien à regret, à faire entorse à la politique de présence qui caractérise la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Nous accueillons pourtant avec satisfaction la volonté du gouvernement de subordonner le paiement du crédit sur le paiement des droits, au paiement préalable des tiers qui ont exécuté ces travaux. C'est un premier pas pour redresser certains abus de la sous-traitance qui fragilise ces emplois.

La réduction à six mois du délai au terme duquel le ministre peut aviser un bénéficiaire de CAAF de la fin de son contrat, lorsque l'usine exploitée par ce dernier n'est plus en opération, peut donner au gouvernement une marge de manœuvre pour une meilleure réaffectation de la ressource, tout en conservant l'intention première de la Loi et faire servir la ressource forestière à la création d'emplois et à l'économie régionale.

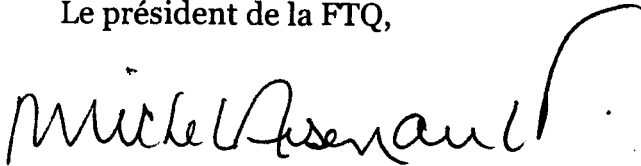
... 2

Pour ce qui est de la possibilité d'exiger l'obtention d'une certification d'un organisme indépendant répondant de standards d'aménagement forestier durable, nous soutenons l'intention, mais vous mettons en garde contre l'imposition d'une référence unique, chaque modèle (FSC, CSA, etc.) ayant ses caractéristiques propres. Les coûts d'une certification risquent également d'être prohibitifs pour les entreprises de moyenne et petite tailles, et une forme d'accompagnement gouvernemental devrait leur être assurée.

Nous regrettons cependant de ne pas y retrouver une proposition de nouvelle définition de l'exploitant forestier, en concordance avec celle prévue au Code du travail, tel que le proposait le Rapport du Comité de travail interministériel sur les rapports collectifs du travail en milieu forestier, qui semble reposer sur une tablette poussiéreuse depuis 1999!

Nous entendons bien profiter de la consultation qui suivra le dépôt du Livre vert sur la forêt pour vous faire connaître notre vision d'un développement forestier durable, seul garant de la pérennité non seulement de la ressource, mais également des emplois et des communautés, au plus grand bénéfice de tous les Québécois et Québécoises.

Le président de la FTQ,



Michel Arsenault

MA/db
sepb-574